

# **REGLEMENT DE VOIRIE CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES DE NANTES METROPOLE**

DELIBERATION DU 09 avril 2010  
**reçue en Préfecture le 16 avril 2010**

# **REGLEMENT DE VOIRIE CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES**

Le Président de Nantes Métropole

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le règlement de voirie de Nantes Métropole, conditions d'exécution des travaux sur les voies publiques, approuvé le 17 octobre 2008,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la conservation et de la gestion du domaine public routier de déterminer les obligations et les conditions d'occupation et d'utilisation des voies appartenant au dit-domaine,

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT
- Article 2 : ALIGNEMENT
- Article 3 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
- Article 4 : CONSERVATION DES VOIES COMMUNAUTAIRES
- Article 5 : CONDITIONS D'APPLICATION

5.1. Infractions au règlement

5.2. Application du règlement

## CHAPITRE II - OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU DES USAGERS

### SECTION 1- OBLIGATIONS DES RIVERAINS OU USAGERS

- Article 6 : NETTOIEMENT ET DENEIGEMENT
- Article 7 : NETTOYAGE DES SOUILLURES LIEES A L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE
- Article 8 : PLANTATIONS SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

### SECTION 2 - SUJETIONS ET SERVITUDES DES PROPRIETES RIVERAINES

- Article 9 : PLANTATION ET ENTRETIEN DES VEGETAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES
- Article 10 : CAPTAGE ET RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES
- Article 11 : SOUPIRAUX DE CAVE - TRAPPES D'ENCAVAGE
- Article 12 : PLAQUES DE NOMS DE RUES ET DE NUMÉROS
- Article 13 : ENLÈVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITI
- Article 14 : CLÔTURES
- Article 15 : ACCES VEHICULES
- Article 16 : ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU TROTTOIR AU TRAFIC DES VEHICULES
- Article 17 : POSTES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT OU D'ENERGIE - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT
- Article 18 : APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE CHAUFFAGE ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS

## CHAPITRE III – OCCUPATION OU UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

- Article 19 : RAPPELS DES PRINCIPES

### SECTION 1 - OCCUPATION DU SOL

#### *1.1 - Généralités*

- Article 20 : LARGEUR DE LA PARTIE A OCCUPER
- Article 21 : ACCÈS AUX RÉSEAUX

### **1.2 - Installations fixes ancrées au sol**

Article 22 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Article 23 : VOIES FERREES PARTICULIERES

### **SECTION 2 - OCCUPATION DU SOUS-SOL**

Article 24 : PASSAGES SOUTERRAINS

### **SECTION 3 - OCCUPATION DU SUR -SOL (OU OCCUPATION EN SURPLOMB)**

#### **3-1—Dispositions applicables à tout type de saillie**

Article 25 : AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE

Article 26 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Article 27 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 28 : CONSTRUCTIONS FERMEES EN ENCORBELLEMENT

Article 29 : CONDUITS DE FUMEE, TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT

#### **3-2—DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES SAILLIES**

Article 30 : DEVANTURES DE MAGASINS ET CORNICHES DE DEVANTURES

Article 31 : ENSEIGNES

Article 32 : BANNES ET STORES REPLIABLES

Article 33 : MARQUISES, PORCHES ET BANNES FIXES

Article 34 : PORTES, PORTAILS, VOILETS, PERSIENNES, FENETRES, CHASSIS

#### **3-3—DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES ET INSTALLATIONS FRANCHISSANT LA VOIE PUBLIQUE**

Article 35 : CALICOTS ET BANDEROLES

## **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC**

Article 36 : VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Article 37 : VOIES PRIVEES FERMEES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Article 38 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 39 : CHEMINS RURAUX

## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1 – LISTE DES DEPENDANCES DES VOIES**

### **ANNEXE 2 – LEXIQUE**

## PREAMBULE

L'occupation et l'utilisation du domaine public routier sont régies par des dispositions qui relèvent de différentes législations, et sont susceptibles d'évolutions.

Il convient de rappeler par ailleurs que si Nantes Métropole assure désormais au titre de sa compétence « voirie » l'aménagement et l'entretien du domaine public routier, les maires de l'agglomération ont conservé sur le territoire de leur commune leurs pouvoirs de police et notamment la police de la circulation et du stationnement.

Le présent règlement de voirie relatif à l'utilisation des voies a donc été conçu dans un double objectif :

- rappeler les principales règles de droit applicables au titre de l'utilisation des voies par référence aux textes en vigueur;
- fixer des règles d'utilisation particulière définies par Nantes Métropole en tant que gestionnaire du domaine public routier dans le but de préserver l'intégrité de ce domaine.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du domaine public routier de Nantes-Métropole Communauté Urbaine, c'est-à-dire ses voies, ouvrages et espaces publics affectés à la circulation publique et à leurs dépendances, telles que définies en annexe 1.

Des dispositions spécifiques aux voies privées sont par ailleurs prévues au chapitre V de ce règlement.

### Article 2 : ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L 112-1 à L112-7 et R 112-2 et R112-3 du code de la voirie routière, il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Il est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
- soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La demande doit être faite par écrit. Elle doit comporter en deux exemplaires, un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements à décrire.

La réponse peut être faite sur papier libre ou par arrêté d'alignement.

Elle décrit l'alignement, au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.

Conformément aux dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

### **Article 3 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Nantes Métropole Communauté Urbaine, en application des articles L 5215-20 du code général des collectivités territoriales et L141-12, R 141-22 du code de la voirie routière est substituée de plein droit aux communes pour exercer les compétences en matière d'aménagement et de gestion du domaine public routier.

En tant que gestionnaire de la voirie routière, Nantes-Métropole Communauté Urbaine délivre les permissions ou concessions de voirie et prend toutes dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

### **Article 4 : CONSERVATION DES VOIES COMMUNAUTAIRES**

Afin d'assurer la bonne conservation des voies communautaires, il est rappelé que les agissements mentionnés notamment à l'article R 116-2 du Code de la voirie routière sont formellement interdits.

A ce titre, il est notamment formellement interdit:

1° sans autorisation préalable, d'empiéter sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, d'occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou d'effectuer des dépôts ;

4° de laisser écouler ou de répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° en l'absence d'autorisation, d'établir ou laisser croître des arbres ou haies d'une hauteur supérieure à deux mètres, à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, d'exécuter un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, de creuser un souterrain sous le domaine public routier.

### **Article 5 : CONDITIONS D'APPLICATION**

#### **5.1. Infractions au règlement**

Nantes Métropole Communauté Urbaine se réserve le droit d'agir par toute voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives aux autorisations qui ont été délivrées ne seraient pas respectées. L'ensemble des frais engagés par Nantes Métropole seraient, le cas échéant mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

#### **5.2. Application du règlement**

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission de la délibération l'approuvant en préfecture et publication. Le règlement se substitue aux arrêtés et règlements municipaux des communes membres de Nantes Métropole portant sur l'utilisation des voies.

# **CHAPITRE II - OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU DES USAGERS**

## **SECTION 1- OBLIGATIONS DES RIVERAINS OU USAGERS**

### **Article 6 : NETTOIEMENT ET DENEIGEMENT**

Nantes Métropole Communauté Urbaine assure le nettoyage du domaine public routier communautaire. Ce service couvre des prestations diverses et de natures différentes.

Toutefois, les riverains doivent se conformer aux obligations particulières qui leur incombent en application des arrêtés pris par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police, dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application des articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces obligations peuvent notamment porter sur :

- le nettoyage des trottoirs ou accotements et les caniveaux attenants à leur propriété sur toute sa longueur,
- le déneigement du trottoir, de l'accotement ou de l'aire piétonne attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers,
- l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En cas d'accidents, le non respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité des riverains.

### **Article 7 : NETTOYAGE DES SOUILLURES LIEES A L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE**

Sur l'ensemble de son territoire, Nantes-Métropole Communauté Urbaine se réserve le droit d'agir par tout moyen administratif ou judiciaire en vue de facturer aux bénéficiaires de la publicité les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffiti distribués ou apposés sur son domaine public routier et son mobilier sur la base du constat d'une infraction telle que précisée à l'article 6.1.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour que la colle ne coule pas sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

### **Article 8 : PLANTATIONS SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Toute action de taille ou de coupe sur des végétaux plantés sur le domaine public routier de Nantes Métropole lui est réservée.

En cas de gêne ou de danger engendrés par ces plantations, les usagers ou riverains doivent faire appel à Nantes Métropole.

## SECTION 2 - SUJETIONS ET SERVI TUDES DES PROPRI ETES RIVERAINES

### Article 9 : PLANTATION ET ENTRETI EN DES VEGETAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Les plantations situées à l'intérieur des propriétés privées ne doivent pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier.

Sans préjudice de l'application des règles plus contraignantes fixées par des réglementations spécifiques, il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public communautaire qu'à une distance de 2m pour les plantations qui dépassent 2m de hauteur et à la distance de 0,50m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la propriété.

En tout état de cause, les végétaux situés dans une propriété privée ne doivent entraîner aucune nuisance à l'usage du domaine public.

Afin d'éviter les dégradations ou déformations d'un ouvrage public, les propriétaires sont tenus de couper les racines ou les branches à la limite de leur propriété.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres sur les terrains bordant la voie font l'objet d'une réglementation particulière d'Electricité de France.

### Article 10: CAPTAGE ET RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des eaux pluviales d'une propriété doit être capté sur la propriété. Les prescriptions de raccordement aux réseaux ou ouvrages publics sont définies par la communauté urbaine (règlement d'assainissement).

Eaux de toitures :

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie publique doit être munie d'une gouttière ou d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie sur les usagers de la voie. Aux points bas de ces ouvrages, les eaux doivent être canalisées dans des tuyaux de descente.

### Article 11 : SOUPIRAUX DE CAVE - TRAPPES D'ENCAVAGE

Toute ouverture de ventilation en limite du domaine public doit être établie à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir.

L'établissement d'ouvrages d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.

Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils devront être supprimés, notamment en cas de travaux de modification de la construction. Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, être disposés exactement dans le plan du trottoir et être maintenus en parfait état d'entretien.

### Article 12 : PLAQUES DE NOMS DE RUES ET DE NUMÉROS

Dans les voies publiques le numérotage des immeubles relève de la compétence de la commune.

Les propriétaires riverains doivent supporter sur la façade de leur immeuble, la pose de plaques portant l'indication des noms de rues ainsi que celles indiquant le numéro d'adressage.



Lors de la première dotation et conformément à l'article L.2213-28 du CGCT, la fourniture et la pose des plaques indiquant le numéro d'adressage sont à la charge de Nantes-Métropole dans les voies publiques.

Leur entretien et éventuel remplacement est à la charge du propriétaire.

Les plaques de rues doivent rester visibles même lors de la réalisation de travaux sur l'immeuble. En cas de dégradation par le propriétaire, Nantes Métropole procède au remplacement de la plaque à ses frais.

Tout déplacement ou modification doit faire l'objet d'une demande auprès de Nantes Métropole.

#### Article 13 : ENLÈVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITIS

Les propriétaires riverains peuvent demander l'intervention des services de Nantes Métropole pour procéder à l'enlèvement des affiches ou graffiti apposés sur les façades et murets en limite du domaine public routier communautaire.

Dans ce cas, le propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si la surface nettoyée n'est pas rendue dans son état initial.

#### Article 14 : CLÔTURES

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable auprès de la commune en application de l'article R\*421-12 d) du code de l'urbanisme.

#### Article 15 : ACCES VEHICULES

1- Tout accès véhicule à une propriété réalisé sur le domaine public communautaire est soumis à une autorisation de Nantes Métropole au titre de l'occupation et de l'utilisation du domaine public routier. Cette dernière sera délivrée en tenant compte notamment de sa position, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic conformément aux dispositions prévues dans le Plan Local d'Urbanisme.

Toute demande d'accès supplémentaire ne peut être autorisée qu'au cas par cas, après étude par les services de Nantes Métropole.

Cependant, pour des raisons de sécurité, un accès supplémentaire ou un accès suffisant permettant le croisement des véhicules peuvent aussi être imposés.

2- L'accès aux parcelles est assuré en principe par l'exécution « d'un bateau » ou d'un dispositif spécial qui constitue le raccordement à la voirie en cas d'impossibilité technique avérée de réaliser un « bateau ».

Il sera réalisé aux frais du demandeur. Les services de Nantes Métropole indiqueront si les travaux seront réalisés par leurs soins ou par les soins du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par Nantes Métropole.

3- Dans le cas d'une suppression ou d'une modification de la position d'un accès véhicule à une propriété, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain.

Aucun arbre sur le domaine public communautaire ne doit être supprimé sauf impossibilité justifiée. Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés dans l'intervalle de deux arbres et à une distance de 1,50m minimum du tronc des arbres. Ils doivent être établis de manière à conserver le plus grand nombre entier de places de stationnement.

Dans l'hypothèse où des arbres doivent malgré tout être supprimés, pour permettre un accès à une entrée charretière ou permettre le débouché d'une voie privée, le bénéficiaire

de l'accès doit alors indemniser Nantes Métropole, soit sur la base du barème en vigueur des végétaux d'ornement afin de permettre à Nantes Métropole de remplacer, en nombre ou en valeur, les arbres abattus, soit sur la base du coût de transplantation de ces arbres, dans le cas où ils peuvent être réimplantés ailleurs.

Dans le cas où la distance de 1,50m, visée ci-dessus, ne peut pas être respectée, les services de Nantes Métropole se réservent le droit de faire poser un chasse-roue aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 16 : ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU TROTTOIR AU TRAFIC DES VEHICULES**

Une entreprise dont l'activité induit un accès par des poids lourds au sens du code de la Route doit solliciter le renforcement de la structure du trottoir. Le coût de ces travaux est à la charge de l'entreprise.

A défaut, toute entreprise qui occasionne des dégradations ou une usure anormale du trottoir, du fait de son activité, doit supporter le coût des réfections.

#### **Article 17 : POSTES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT OU D'ENERGIE - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT**

L'exécution des pistes d'accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Nantes Métropole. Cette demande doit comporter le projet complet des installations de distribution de carburant ou d'énergie en bordure du domaine public et des aménagements rendus nécessaires.

L'autorisation délivrée par Nantes Métropole est assortie des prescriptions à respecter pour la réalisation des travaux sur le domaine public.

L'autorisation d'exécuter des pistes d'accès aux stations de distribution comporte implicitement l'obligation de les supprimer si la desserte devient inutile. Les travaux de remise en état, rendus nécessaires, sont à la charge du propriétaire riverain.

#### **Article 18 : APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE CHAUFFAGE ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS**

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, Nantes Métropole peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés riveraines est prise après enquête publique conformément à l'article L.171-7 du code de la voirie routière.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable doit en être donné à Nantes Métropole qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par des tiers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

## **CHAPITRE III – OCCUPATION OU UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES**

### **Article 19: RAPPEL DES PRINCIPES**

Conformément à l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

En application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, toute implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le domaine public routier communautaire, suppose une autorisation préalable, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Les installations comportant un ancrage au sol doivent faire l'objet d'une permission de voirie délivrées par Nantes Métropole dans les conditions définies par le présent règlement d'utilisation des voies.

Toutefois, les installations non ancrées au sol (voir lexique) doivent faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par le maire de la commune.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations délivrées au titre de ce règlement sont accordées sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement ou d'urbanisme. Elles ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux autres obligations législatives et réglementaires découlant du caractère des travaux ou ouvrages à réaliser.

### **SECTION 1 - OCCUPATION DU SOL**

#### *1.1 - Généralités*

#### **Article 20 : LARGEUR DE LA PARTIE A OCCUPER**

La largeur de la partie à occuper doit être telle qu'elle laisse subsister au moins 1,40m de trottoir libre, sans pouvoir excéder la moitié de la largeur du trottoir.

En tout état de cause, la largeur de la partie à occuper doit être déterminée en tenant compte de la nécessité de maintenir la continuité du cheminement piéton, notamment pour les personnes à mobilité réduite, et l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

#### **Article 21 : ACCÈS AUX RÉSEAUX**

Lorsque des réseaux existent en sous-sol, les conditions et contraintes fixées par les exploitants de ces réseaux doivent être respectées, en particulier, l'accès du personnel doit être autorisé à tout instant du jour et de la nuit.

#### *1.2 - Installations fixes ancrées au sol*

#### **Article 22 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE**

Les installations ancrées au sol doivent être mises en place de manière à résister à toute sollicitation, en particulier aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous la voie publique.

## **Article 23 : VOIES FERREES PARTICULIERES**

L'installation sur le domaine public communautaire de voies ferrées particulières est soumise à une autorisation d'occupation temporaire délivrée par Nantes Métropole.

Le projet complet de ces ouvrages doit être soumis aux services gestionnaires de la voirie de Nantes-Métropole chargés de la délivrance de l'autorisation et de la prescription de clauses particulières, compte tenu notamment de la nature et de l'importance des trafics envisagés.

L'autorisation peut être retirée à tout moment et sans indemnité si l'exploitation de la voie a provoqué des accidents ou si elle est susceptible d'en provoquer par suite de modification dans l'intensité de la circulation sur la voie publique ou la voie ferrée.

## **SECTION 2 - OCCUPATION DU SOUS-SOL**

### **ARTICLE 24 : PASSAGES SOUTERRAINS**

Le projet complet de ces ouvrages doit être soumis aux services gestionnaires de la voirie de Nantes-Métropole chargés de la délivrance de l'autorisation et de la prescription de clauses particulières, compte tenu notamment des réseaux déjà implantés en sous-sol.

L'autorisation peut être retirée à tout moment et sans indemnité si l'exploitation de la voie a provoqué des accidents ou si elle est susceptible d'en provoquer par suite de modification dans l'intensité de la circulation sur la voie publique ou la voie ferrée.

## **SECTION 3 - OCCUPATION DU SUR -SOL (OU OCCUPATION EN SURPLOMB)**

**Avertissement** : les définitions des termes techniques employés dans le présent chapitre sont explicitées dans le lexique annexé au présent règlement.

### ***3-1—Dispositions applicables à tout type de saillie***

### **Article 25 : AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE**

Toute occupation du domaine public en surplomb de la voirie doit être conforme aux prescriptions du présent règlement général d'utilisation des voies et faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire devra adresser à Nantes Métropole une demande d'autorisation du surplomb du domaine public le cas échéant préalablement à la demande d'une autorisation du droit des sols.

La demande est présentée par écrit et adressée à Monsieur le Président de Nantes Métropole. Elle doit contenir toutes les indications nécessaires à son instruction telles que les nom et prénoms du pétitionnaire, son domicile, une vue cotée des façades sur le domaine public, les coupes des façades au droit des saillies concernées, la description des saillies (nature, hauteur, largeur etc.).

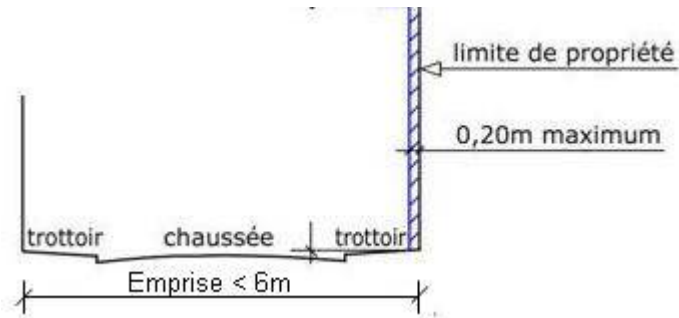
### **Article 26 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES**

Conformément à l'article R112-3 du Code de la voirie routière, aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur le domaine public routier à l'exception de saillies qui devront faire l'objet d'une autorisation et qui devront respecter les dimensions fixées ci-après.

Les dimensions maximales des saillies autorisées sont fixées d'après la largeur de la voie située entre les propriétés de part et d'autre sous réserve des dispositions spécifiques au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur lorsqu'il existe.

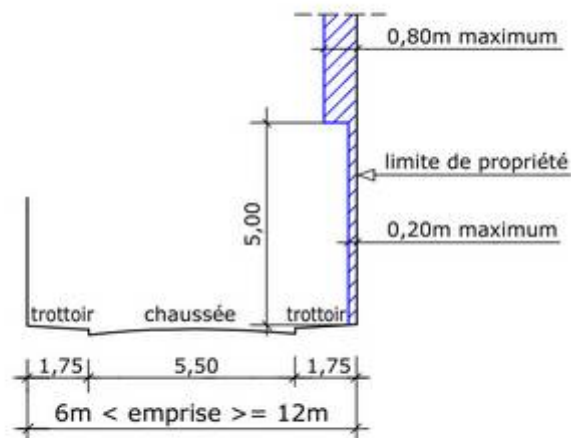
Les saillies, qui ne peuvent en aucun cas être établies à une distance inférieure à 0,50m de la bordure du trottoir ou de la limite de la voie de circulation automobile lorsqu'il n'existe pas de trottoir, doivent obligatoirement s'inscrire dans les dimensions définies ci-après:

- 1 - Voies d'une largeur inférieure à 6m  
 - 0,20m maximum (largeur de la saillie).



- 2 - Voies d'une largeur comprise entre 6m minimum et 12m maximum

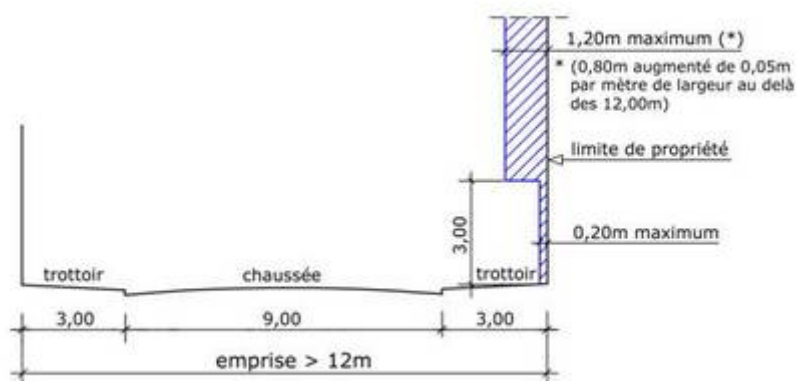
- 0,20m maximum jusqu'à une hauteur de 5m mesurée à partir du niveau de la voirie à l'alignement.
- 0,80m maximum au delà d'une hauteur de 5m.



**EXEMPLE : EMPRISE DE 9m**

- 3- Voies d'une largeur supérieure à 12m

- 0,20m maximum jusqu'à une hauteur de 3m mesurée à partir du niveau de la voirie à l'alignement.
- 0,80m maximum, au delà d'une hauteur de 3m, augmenté de 0,05m par mètre de largeur supplémentaire de voie avec un maximum de 1,20m.



EXEMPLE : EMPRISE DE 15m

Toutefois, les conditions d'établissement des saillies peuvent faire l'objet de prescriptions restrictives (dimensions, hauteur minimale à laquelle elles peuvent être placées, ...), pour tenir compte de la configuration particulière des lieux et notamment pour des motifs de sécurité et d'accessibilité. En particulier, conformément à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, la largeur de trottoir libre d'obstacle devra rester supérieure à 1,40m.

Les saillies doivent être disposées de façon à ne pas masquer les appareils de l'éclairage public, les plaques indicatrices des noms des voies ou les signaux de circulation.

### **Article 27: CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Toute installation en saillie en surplomb du domaine public routier doit être édifiée et entretenue de manière à ne causer aucun préjudice notamment à Nantes-Métropole Communauté Urbaine et aux usagers de la voie.

Les eaux pluviales des balcons et des marquises ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir et plus généralement sur le domaine public.

### **Article 28 : CONSTRUCTIONS FERMEES EN ENCORBELLEMENT**

Les constructions fermées en encorbellement sont autorisées sur la partie supérieure de façade c'est-à-dire :

- au-delà d'une hauteur de 5m pour les rues d'une largeur inférieure à 12m,
- au-delà d'une hauteur de 3m pour les rues de plus de 12m de largeur,

à la condition que la surface verticale cumulée n'excède pas le tiers de la surface totale de cette partie supérieure de façade située selon les cas au-delà de 3m ou de 5m de hauteur.

La partie supérieure de façade au-delà de 3m ou 5m de hauteur ne comprend pas les attiques et les parties en retrait.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul des surfaces permises de constructions fermées en encorbellement.

### **Article 29 : CONDUITS DE FUMEE, TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT**

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz entraînant une pollution, une gêne ou un risque pour les personnes ou les biens ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de façade, ni déboucher sur la voie publique.

## **3-2—DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES SAILLIES**

### **Article 30 : DEVANTURES DE MAGASINS ET CORNICHES DE DEVANTURES**

Les devantures de magasin doivent être établies, de manière à résister à toute sollicitation, notamment aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous le domaine public. En particulier, elles doivent être ancrées ou scellées sur la façade de l'immeuble et ne peuvent reposer sur le domaine public.

Les saillies des devantures de magasins et corniches de devanture, doivent s'inscrire dans les dimensions définies ci-dessous :

#### **1 - Voies d'une largeur inférieure à 6m**

- 0,20m maximum.

#### **2 - Voies d'une largeur comprise entre 6m minimum et 12m maximum**

- 0,20m maximum jusqu'à une hauteur de 3m mesurée à partir du niveau de la voie à l'alignement.
- 0,50m maximum au delà d'une hauteur de 3m.

#### **3- Voies d'une largeur supérieure à 12m**

- 0,20m maximum jusqu'à une hauteur de 3m mesurée à partir du niveau de la voie à l'alignement.
- 0,80m au delà d'une hauteur de 3m.

En cas de suppression de la devanture, le seuil et le socle doivent également être enlevés.

#### **Dispositifs d'éclairage de devantures**

Les dispositifs d'éclairage de devantures (abat-jour, réflecteurs diurnes, rampes, etc.) ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,30m et ce à une hauteur au-delà de 3m.

### **Article 31 : ENSEIGNES**

L'implantation des enseignes devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les arrêtés particuliers pris par les maires en application de leurs pouvoirs de police.

Les dispositions suivantes devront notamment être respectées :

Conformément à l'article R 581-55 du Code de l'environnement, une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Conformément à l'article R581-56 du Code de l'environnement, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m.

En application de l'article R581-57 du Code de l'environnement, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte (ou enseignes drapeaux) ne sont autorisées que dans les voies d'une largeur supérieure à 6m. Elles ne doivent pas constituer dans ces voies, une saillie :

- supérieure à 1m au-delà de 3m de hauteur
- supérieure à 1,20m au-delà de 5m de hauteur.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

## Article 32 : BANNES ET STORES REPLIABLES

Sous réserve des dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, l'établissement des bannes et stores est soumis aux prescriptions suivantes :

### 1 - En rez-de-chaussée

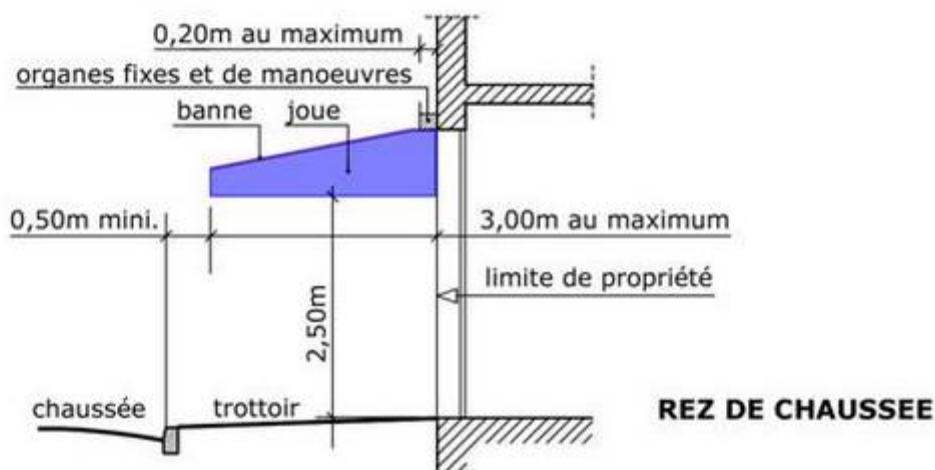
La dimension horizontale des bannes et stores repliables prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 3,00m. Toutefois, une dimension supérieure peut être autorisée lorsque la largeur de la voie et des trottoirs est suffisante pour répondre aux besoins de la circulation des véhicules et des piétons.

La banne déployée ne devra en aucun cas s'établir à une distance inférieure à 0,50m de la bordure de trottoir.

La saillie des organes fixes et de manœuvre ne peut dépasser 0,20m.

Les bannes doivent être repliables. Elles ne peuvent en aucun cas être à une hauteur inférieure à 2,50m au-dessus du trottoir y compris tous les organes fixes et de manœuvres.

La hauteur des lambrequins ne peut dépasser 0,30m.



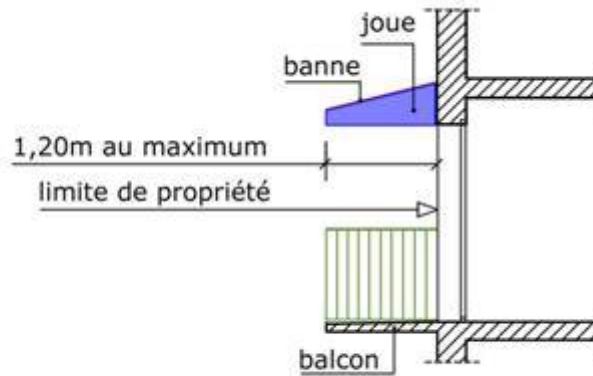
### 2 - Aux étages

Au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, la saillie des bannes et des stores ne peut dépasser 0,80m.

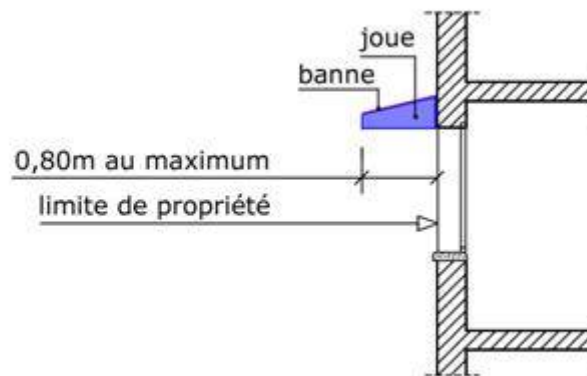
Au droit des croisées pourvues de balcons, la saillie des bannes et stores peut être de même dimension que celle des balcons sans dépasser 1,20m.

Au droit des constructions en encorbellement, la saillie des bannes et des stores est mesurée à partir de l'alignement.





**ETAGES AVEC BALCON**



**ETAGES AVEC FENETRE**

**Article 33 : MARQUISES, PORCHES ET BANNES FIXES**

La dimension horizontale des marquises, porches et bannes fixes, prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 1,20m. Leur hauteur, non compris les supports ne peut excéder 1,00m.

Le point le plus bas doit être à 2,50m au dessus du niveau du trottoir

**Article 34 : PORTES, PORTAILS, VOILETS, PERSIENNES, FENETRES, CHASSIS**

En rez-de-chaussée, les portes, portails, volets, persiennes, fenêtres et châssis ne peuvent être établis de manière à faire saillie sur la voie publique y compris pendant leur manœuvre.

Aux étages, l'ouverture des persiennes, volets est autorisée sur le domaine public. Ces dispositifs doivent avoir une saillie de 0,20m maximum en position fixe.

**3-3— Dispositions applicables aux ouvrages et installations franchissant la voie publique**

**Article 35 : CALICOTS ET BANDEROLES**

Seuls les calicots et banderoles mentionnant des activités ou manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général, et ne comportant aucune publicité commerciale, peuvent être autorisés par arrêté municipal.

Dans la traversée des voies, ils doivent être placés à plus de 5,00m de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée. L'organisateur doit être en capacité d'apporter la preuve de la solidité et de la stabilité des dispositifs envisagés.

En aucun cas, ils ne peuvent être fixés sur les poteaux d'éclairage public ou de signalisation lumineuse, sur les mâts de jalonnement, sur le mobilier urbain sur les arbres, en milieu de voie ou sur les la partie centrale des giratoires. La fixation de ces dispositifs sur les immeubles riverains doit faire l'objet d'une autorisation des propriétaires.

## **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC**

### **Article 36 : VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Une voie privée peut être ouverte à la circulation publique par consentement tacite ou explicite des propriétaires.

Le code de la route s'applique sur ces voies et le Maire y exerce ses pouvoirs de police dans les mêmes conditions que dans les voies publiques. En particulier, il y exerce la police de la circulation et du stationnement.

En application de l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière, qui étend aux voies privées ouvertes à la circulation publique les dispositions de l'article L 411-6 du code de la route, il appartient à Nantes Métropole de poser et d'entretenir les panneaux de circulation prescrits par le maire sur ces voies.

En application de l'article R163-1 du code de la voirie routière, les équipements de signalisation installés sur ces voies privées sont également soumis aux prescriptions fixées par le code de la route.

### **Article 37 : VOIES PRIVEES FERMEES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Les voies privées peuvent être fermées à la circulation publique pour être réservées à l'usage exclusif des riverains, sous réserve des droits des tiers.

Dans ce cas, les Codes de la Route et de la Voirie Routière ainsi que les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du maire ne s'appliquent pas sur ces voies. Les riverains peuvent adopter des règlements intérieurs fixant, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'effectuent la circulation et le stationnement.

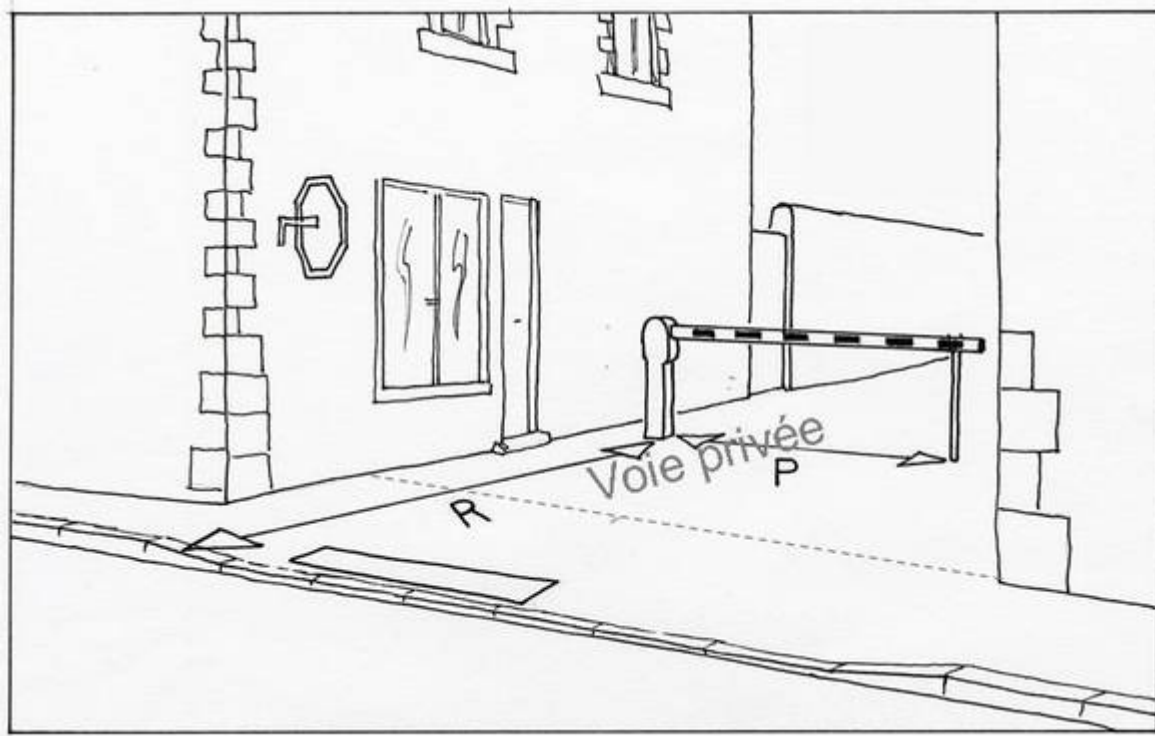
Il appartient aux copropriétaires de recueillir l'avis des services de lutte contre les incendies avant toute fermeture de voie et de déposer une déclaration préalable auprès de la commune dans les cas prévus à l'article R\*421-12 du code de l'urbanisme.

La fermeture des voies privées doit s'effectuer dans des conditions ne présentant pas de risque pour la sécurité publique, notamment des usagers de la voie publique :

- La fermeture de la voie devra être réalisée par un dispositif du type du schéma ci-après. Ce dispositif doit pouvoir être ouvert (barrière, grille...), habillé de marques rétro-réfléchissantes et être constitué de poteaux distants entre eux d'au moins 4,00m (*côte P sur le schéma*). Toute autre installation, en particulier un obstacle quelconque établi en milieu de voie est strictement prohibée.

- Les dispositifs de fermeture doivent être installés sur la propriété privée que constitue la voie dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Ainsi ils seront installés à chacun des débouchés de la voie privée sur la voie publique et jusqu'à une distance minimale de 5m (*côte R sur le schéma*) de la voie publique.

- La visibilité des dispositifs de fermeture doit être parfaitement et constamment assurée, de jour comme de nuit, par un système adapté aussi bien en entrant qu'en sortant de la voie.



#### Article 38 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'entretien des voies privées (hors signalisation de police) est à la charge de ses propriétaires.

#### Article 39 : CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique.

## ANNEXES

## **ANNEXE 1 – LISTE DES DEPENDANCES DES VOIES**

Le domaine public routier (géré par Nantes Métropole) est affecté à la circulation et comprend notamment et en principe :

- la chaussée proprement dite,
- les trottoirs
- les accotements
- les fossés
- les pistes cyclables
- l'emprise des transports en commun en site propre tels que le tramway, les autobus, etc.
- les ouvrages d'art tels que tunnels, ponts, etc.
- les ouvrages publics compris dans l'emprise ou ceux édifiés dans la voie
- les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties : candélabres, feux de signalisation, poteaux directionnels ou de signalisations, mobilier urbain, fontaines, statues, installations publicitaires, bornes kilométriques, etc.
- les arbres d'alignement,
- les emplacements de stationnement appartenant à la collectivité et contigus à la voie,
- les terrains contigus à la voie et appartenant à la collectivité, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque et en deçà de l'alignement s'il a été fixé.

## ANNEXE 2 - LEXIQUE

### Occupations du sur sol

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sur-sol :

1 - tout type de saillies surplombant la voie publique et en particulier celles liées aux constructions telles que balcons, encorbellements, corniches, barres d'appuis, ...

2 - les saillies particulières, établies dans des conditions dérogatoires par rapport aux saillies visées ci-dessus. Ce sont notamment : les devantures de magasin, les enseignes, bannes, stores, marquises, rampes d'illumination, etc....

3 - les ouvrages et bâtiments surplombant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

### Occupations du sol

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sol les implantations ci-après distinguées selon qu'elles sont ancrées ou non au sol.

1- Occupations fixes ancrées au sol : sont considérées comme telles les implantations donnant lieu à fixation ou blocage à un point fixe notamment par forage ou ne pouvant être déplacées sans délai : chalets, kiosques, poteaux-réclames, poteaux-indicateurs, bornes, chasse-roues, etc.

2 - Occupations fixes non ancrées au sol : terrasses, échafaudages fixes, étaielements, etc.

3- Occupations mobiles qui peuvent être facilement déplacées : étalages, chevalets, jardinières, terrasses non fermées, échafaudages roulants, ou de courte durée : dépôts de matériaux.

### Occupations du sous-sol

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sous-sol:

- les tranchées, l'installation et le maintien de canalisations, conduites ou câbles...
- la création de passages souterrains, de tunnels, etc.

### Alignement

Limite du domaine public routier et des propriétés riveraines.

### Façade

Les façades d'un bâtiment sont constituées par ses faces verticales, situées au dessus du niveau du sol.

### Lambrequin

Découpe d'étoffe qui borde un auvent ou une banne.

### Marquise

Auvent vitré au dessus d'une porte d'entrée, d'un perron...

### Porche

Espace couvert qui abrite l'accès principal d'un bâtiment.

### Rez de chaussée

Surface au niveau du trottoir ou de la chaussée

### Saillies

Eléments qui dépassent du plan vertical de façade sur le domaine public